



Arrêt

n° 82 188 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par l'Office des Etrangers en date du 03.11.2011 et qui lui a été notifiée le 14.11.2011* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006.

Par un courrier du 8 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 3 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R.D.] déclare être arrivé en Belgique courant de l'année 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Pour appuyer sa demande, le requérant joint un contrat de travail signé en date du 19.10.2010 avec l'employeur [D...]. Néanmoins, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine pour y effectuer les demandes requises.

Monsieur [R.D.] invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle, en expliquant que la Belgique est devenue le centre d'intérêt affectif, socio-économique et culturel du requérant et qu'il suit des cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). L'intéressé possède un passeport national mais pas de visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une sévérité injustifiée et d'avoir pris une mesure disproportionnée, alors que les travaux parlementaires de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, visait des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ».

Elle invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la disposition précitée « *n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* ».

Elle soutient qu'en lui reprochant de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement qu'en introduisant une demande sur base de l'article 9bis de la loi précitée, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Elle allègue qu'il lui est extrêmement difficile, voire impossible d'obtenir un titre de séjour auprès du poste consulaire belge de son pays d'origine, ce qui est une évidence qui s'impose à la partie défenderesse.

Elle affirme, en ce qui concerne la longue durée de son séjour en Belgique, que si cela ne constitue pas un élément suffisant pour lui permettre d'obtenir un titre de séjour, il n'en reste pas moins une raison légitime de prétendre à un tel séjour.

Elle invoque à cet égard la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 pour rappeler qu'il convient d'entendre par « *circonstances exceptionnelles* » celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et que cela peut résulter d'éléments se situant en Belgique ou même se confondre avec les motifs pour lesquels le séjour est demandé.

Par ailleurs, elle allègue avoir tissé de nombreux liens en Belgique, dont son contrat de travail serait un exemple, et que « *si l'obtention d'un permis de travail reste une des conditions d'obtention d'un permis de séjour sur [base] de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il n'en demeure pas moins que la production d'un contrat de travail en bonne et due forme constitue un élément supplémentaire des efforts d'intégration du requérant* » et que la production d'un tel contrat est un préalable à l'obtention d'une autorisation de travailler.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante, elle allègue avoir exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qui fondent sa demande d'obtention d'un séjour longue durée en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas justifié les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration qui lui sont incontestablement favorables ne peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, et ce alors que le Conseil d'Etat considère qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qui peuvent s'y créer, « *constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et à la fois des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée* ».

Elle expose qu'au terme d'un raisonnement logique, si toutes les demandes de séjour adressées aux autorités consulaires belges sont examinées par la partie défenderesse, une demande refusée par celle-ci sur le territoire belge, sera nécessairement vouée à l'échec auprès d'une représentation belge à l'étranger.

Elle soutient également avoir développé dans sa demande de nombreux éléments tendant à démontrer la situation humanitaire alarmante dans laquelle elle se trouve.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant du grief, contenu dans la première branche du moyen unique, portant sur les démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir une autorisation de séjour, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.3. S'agissant des autres motifs de la décision, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son long séjour en Belgique, son contrat de travail et, plus généralement, son intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. Il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'était pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous

contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.5.1 S'agissant de l'argument relatif à l'intégration, au sens large du terme, de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, en sorte que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.2. S'agissant plus particulièrement de l'argument relatif au fait qu'une demande refusée par la partie défenderesse sur le territoire belge serait nécessairement vouée à l'échec auprès d'une représentation belge à l'étranger, le Conseil entend souligner à cet égard que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que, la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la partie requérante.

3.6. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY